

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-06-000811-162

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

DAMAS METELLUS,

Demandeur

C.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, agissant pour le Ministre des
Transports, de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports, ayant son
siège sis au 1, rue Notre-Dame Est à
Montréal province de Québec, H2Y 1B6;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉCLARÉ REPRÉSENTANT**
(Art.571 et ss C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

LE DEMANDEUR

1. Le demandeur effectue le transport de personne par automobile contre rémunération, en d'autres mots, il offre un service de transport par taxi;
2. Le demandeur conduit son propre véhicule de taxi et offre la location d'un autre véhicule taxi à d'autres chauffeurs;
3. Par conséquent, le demandeur détient un permis de propriétaire de taxi annuel et renouvelable pour l'agglomération A.5 EST de Montréal depuis le 13 avril 2004, le tout tel qu'il appert d'une copie du permis de propriétaire de taxi délivré par la Commission des transports du Québec qui seront communiquées comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-1 en liasse;

4. Le demandeur est également titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, le tout tel qu'il appert d'une copie du permis de chauffeur de taxi du demandeur qui sera communiquée au soutien de la présente sous la cote P-2;
5. Le demandeur ainsi que les autres détenteurs de permis de taxis et de chauffeurs de taxi doivent respecter la *Loi sur les services de transport par taxi*, la *Loi sur le transport* ainsi que les règlements découlant desdites Lois;
6. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres qu'il entend représenter;
7. Le demandeur a une connaissance personnelle des faits;
8. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'à l'étape du fond;
9. Le demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureures;
10. Le demandeur désire obtenir des dommages et intérêts contre la défenderesse pour des recours basés sur l'article 1458 du Code civil du Québec;
11. Vu les précédentes allégations, le demandeur est justifier de demander que le statut de représentant lui soit attribué
12. Le demandeur s'adresse au tribunal en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse pour le compte de toutes les personnes morales et physiques titulaires de permis de propriétaires de taxi ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A2, A5, A8, A11, A12, A25, A30, A36, A38 dans le cadre d'une action collective en dommages-intérêts visant à indemniser la perte de la valeur des permis de propriétaires de taxi et la perte de revenus résultant des actions, des omissions et de la grossière négligence de la défenderesse et ce, depuis le 28 octobre 2014;

LA DÉFENDERESE

13. La défenderesse est chargée de régler et de diriger la défense de l'État québécois dans les recours logés contre elle;
14. En l'espèce, l'action collective pour laquelle le demandeur recherche l'autorisation vise le Ministre des Transports ainsi que son ministère;

CITATION ET ANALYSE DES ARTICLES DE LOI ET DE RÈGLEMENTS PERTINENTS AU LITIGE

15. Il apparaît utile de se référer à certains textes législatifs pertinents dans le cadre de la présente demande:

a) « **Loi sur les transports** (L.R.Q. c. T-12)

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

«moyen de transport»;

a) «**moyen de transport**»: ce qui sert à faire passer d'un lieu à un autre, sauf l'émission, la transmission et la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages, par fil, câble ou par la voie des ondes ou par tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique;

«véhicule»;

b) «**véhicule**»: tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome;

«système de transport»;

c) «**système de transport**»: système formé de véhicules ou d'autres moyens de transport;

«transporteur»;

d) «**transporteur**»: une personne qui:

i. transporte directement ou par l'intermédiaire d'un tiers une personne ou un bien par un moyen ou un système de transport;

ii. (sous-paragraphe abrogé);

iii. effectue du courtage en transport; ou

iv. loue des véhicules;

«règlement»;

e) «**règlement**»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;

«ministre»;

f) «**ministre**»: le ministre des Transports;

g) (paragraphe abrogé);

«Commission»;

h) «Commission»: la Commission des transports du Québec instituée par l'article 14;

«explosif»;

i) «explosif»: tout explosif auquel s'applique la Loi sur les explosifs (chapitre E-22);

«matière dangereuse»;

j) «matière dangereuse»: une matière, autre qu'un explosif, désignée comme telle par règlement;

«audience publique»;

k) «audience publique»: une enquête publique de la Commission tenue lors d'une séance à laquelle des personnes sont convoquées;

l) (paragraphe abrogé).

Moyen de transport réputé appartenir à un transporteur.

Au sens de la présente loi et sauf lorsque la Commission agit en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), un moyen de transport est réputé appartenir à un transporteur, non seulement lorsqu'il en est le propriétaire, mais aussi lorsqu'il en est le locataire, le fidéicommissaire, le liquidateur, le séquestre ou le syndic.

Courtage en transport.

Pour l'application de la présente loi, le courtage en transport désigne le fait d'agir comme courtier pour le compte d'un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac.

2. La présente loi s'applique, dans le cadre de la compétence du Québec:

a) aux véhicules et autres moyens ou systèmes de transport, sauf les navires ou aéronefs, qui sont utilisés, qui circulent ou qui sont destinés à circuler dans les limites territoriales du Québec, notamment ceux qui sont régis par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

b) au transport des personnes, des animaux et des choses par terre, par air ou par eau d'un lieu à un autre dans les limites territoriales du Québec au moyen de véhicules visés au paragraphe a, ou par des navires ou aéronefs, à l'exclusion de la navigation;

c) au transport par chemin de fer auquel s'applique la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1);

d) au courtage en transport et à la location de véhicules.

Application.

Elle ne s'applique au transport par taxi que dans la mesure prévue par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).

(...)

35. La Commission peut, lorsqu'elle est informée qu'un transporteur met en danger la santé ou la sécurité publique, lui interdire d'utiliser le véhicule qu'elle désigne et ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation de ce véhicule.

(...)

36. Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il n'est titulaire du permis prescrit à cette fin par règlement.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un organisme public qui, dans le cadre de sa loi constitutive, agit comme transporteur ou fournit des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique également pas à une personne qui effectue un covoiturage, sur un même trajet, lorsque seuls les frais du transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est requise.

Permis non requis.

Le présent article n'a pas non plus pour effet d'obliger un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), à obtenir un permis en vertu de la présente loi sauf dans la mesure qui y est prévue.

b) Loi sur les services de transport par taxi (L.R.Q. c. S-6.01)

1. La présente loi établit les règles applicables au transport rémunéré de personnes par automobile et encadre plus particulièrement les services de transport par taxi, y compris ceux de limousine et de limousine de grand luxe, afin d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts et d'établir certaines règles particulières applicables aux activités des intermédiaires en services de transport par taxi.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

«automobile»;

1° «automobile», tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'exception d'un autobus ou d'un minibus;

3. La présente loi ne s'applique pas:

1° au transport visé au troisième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

2° au transport scolaire prévu dans la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), dans la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), dans la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou au transport des élèves d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

3° au transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien, lorsque la rémunération totale, pour un tel transport, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation de l'automobile et que l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qu'il a effectués;

3.1° au transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété, en autant que:

a) le raccompagnement de l'automobile de la personne transportée est aussi effectué;

b) le service de raccompagnement est sans intention de faire un gain pécuniaire;

c) la personne morale ou l'organisme concerné maintient, à son siège, un registre permanent des transports effectués dans lequel sont consignés, à l'égard de chaque transport, des renseignements sur l'identité du conducteur, le point d'origine et la destination de la course, ainsi que la distance parcourue;

4° au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles lorsque les automobiles utilisées sont soumises à la vérification mécanique prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou au transport de personnes par automobile antique de plus de 30 ans lorsque les automobiles utilisées sont inspectées mécaniquement au moins une fois par année;

5° au transport par ambulance ou corbillard.

4. Pour offrir ou effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de propriétaire de taxi.

(...)

89.1. Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière. Il peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en service de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements ou tout autre loi et règlement dont l'application relève du ministre dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts d'assurer une gestion de l'offre de service de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

Les modalités du projet pilote doivent être publiées sur le site internet du ministère et de la commission au moins 20 jours avant son entrée en vigueur.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un projet pilote édicté en vertu du présent article.

117. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, la personne qui:

1° sans être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, offre ou effectue un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile;

2° offre en location une automobile avec les services d'une personne pour la conduire, que le conducteur soit rémunéré ou non, ou détient à la fois des intérêts dans une entreprise qui offre en location une automobile et dans une entreprise qui offre les services d'un conducteur, que ce conducteur soit rémunéré ou non;

(...)

121. Dans toute poursuite, un transport de personnes par automobile est réputé rémunéré, sauf preuve contraire.

c) **Code de la sécurité routière** (L.R.Q. c. C-24.2)

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«véhicule automobile»: un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«véhicule routier»: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

16. L'article 2 de la *Loi sur les transports* nous informe que celle-ci s'applique au transport des personnes au moyen de véhicules ou autres moyens de transport qui circulent dans les limites territoriales du Québec;
17. L'article 35 de la *Loi sur les transports* donne le pouvoir à la Commission des transports du Québec, lorsqu'un transporteur met en danger la santé ou la sécurité publique, d'interdire à un transporteur d'utiliser un véhicule et ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation de ce véhicule (nos soulignés);
18. À la lecture des ces lois et règlements, il est clair que l'un des objectifs du législateur lors de l'adoption de la *Loi sur les transports* est d'encadrer le transport rémunéré de personnes ou de choses notamment pour assurer la sécurité du public;
19. Ensuite, le législateur a voulu encadrer les services de transports par taxi avec la *Loi sur les services de transport par taxi*;
20. Les objectifs poursuivis par la *Loi sur les services de transport par taxi* visent principalement la sécurité des usagers, la qualité des services offerts, et l'établissement de normes relatives à la gestion du secteur du taxi;
21. Les articles 4 et 117(1) de la *Loi sur les services de transport par taxi* reflètent le désir du législateur de ne pas permettre qu'une personne puisse effectuer du transport rémunéré de personnes sans être titulaire d'un permis de taxi;

FAITS DONNANTS OUVERTURE À L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Les permis

22. L'industrie du taxi est réglementée notamment pour accroître la sécurité des usagers et améliorer la qualité des services offerts;
23. Plus particulièrement, le transport rémunéré de personnes par automobile est encadré et régi par la *Loi concernant les services de transport par taxi*, et les règlements afférents, dont notamment les articles 4 et 24 de ladite loi:
24. Un permis de propriétaire de taxi permet à son titulaire d'offrir ou d'effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile;
25. Un permis de chauffeur de taxi permet à son titulaire de conduire une automobile faisant l'objet d'un permis de propriétaire de taxi afin d'exercer le métier de chauffeur de taxi, de limousine et de limousine grand luxe;
26. Un permis d'intermédiaire en service de transport par taxi permet à son titulaire de fournir aux propriétaires de taxis des services de publicité et de répartition d'appels;

Le contrôle des permis

27. L'octroi des permis de transport rémunéré des personnes est actuellement géré selon un système de contingentement;
28. De l'avis des acteurs de l'industrie du taxi, ce système de contingentement vise, d'une part à stabiliser le marché autrement cyclique et précaire ainsi que d'assurer aux chauffeurs une stabilité du revenu, notamment en stabilisant les prix des courses et, d'autres part, à assurer un service sécuritaire aux usagers;
29. Parmi les obligations qui incombent aux titulaires de permis de chauffeur de taxi et qui découlent de la réglementation actuellement en vigueur, notons la vérification d'antécédents judiciaires, les inspections mécaniques obligatoires par des vérificateurs autorisés, ainsi qu'un taux d'alcoolémie permis de 0%, le suivi d'une formation, ainsi qu'une couverture d'assurance;

Uber comme un tiers dans l'industrie du taxi

30. Le 28 octobre 2014, le tiers, ci-après «Uber», s'installe à Montréal;
31. Uber est une compagnie œuvrant dans l'industrie du transport offrant une application pour commander un transport automobile en utilisant un téléphone intelligent;
32. Les demandes de transport automobile de la part des clients sont reçues par les chauffeurs d'Uber sur leurs téléphones intelligents au moyen d'une application nommée UberPartner;

33. Les chauffeurs d'Uber qui répondent à une demande de transport automobile offrent un service de transport rémunéré de personnes par automobile sans être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi;
34. Uber offre un service de publicité et de répartition d'appels via sa plate-forme numérique sans être titulaire d'un permis d'intermédiaire en service de transport par taxi;

RESPONSABILITÉ ET FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

35. Compte tenu que la défenderesse est responsable de veiller à la sécurité des usagers, de faire respecter ses lois et règlements et de sanctionner les contrevenants aux dits lois et règlements;
36. La défenderesse en ayant les pouvoirs de sanctionner Uber ainsi que ses chauffeurs, accepte tacitement, par son inaction, que ces derniers violent les lois et règlements;
37. En effet, le tiers Uber et ses chauffeurs circulent et offrent des services en contravention véhémente de la réglementation en vigueur;
38. Ces tiers qui exercent le métier de chauffeur de taxi en contravention des lois en vigueur, circulent dans la ville sans payer les mêmes frais que les chauffeurs de taxis, et sans payer d'impôt.
39. La défenderesse tolère tacitement, par son absence de sanctions, ce mode de transport qui cause préjudice au demandeur;
40. La défenderesse tolère tacitement que le tiers Uber se voile derrière l'étiquette de "*covoiturage*", alors que le covoiturage rémunéré est interdit au Québec hormis les services de transport rémunérés;
41. Les conséquences de cette tolérance est une sécurité réduite pour les usagers puisqu'en opérant à l'extérieur du cadre réglementaire, le tiers Uber ne se conforme pas aux obligations de sécurité qui incombent aux titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis de chauffeurs de taxi;
42. Cette sécurité réduite est en contradiction évidente avec l'esprit et les objectifs législatifs des dispositions entourant le transport rémunéré au Québec;

43. En refusant de sanctionner ceux qui ne se conforment pas aux lois et règlements applicables en l'espèce, la défenderesse cautionne qu'Uber jouisse d'un avantage déloyal par rapport aux chauffeurs de taxi et aux intermédiaires en services de transport par taxi qui eux se conforment à la loi et aux règlements;
44. Concrètement, en ne payant pas les frais liés aux permis de taxi et d'intermédiaires en services de transport par taxi exigibles par la défenderesse, cette dernière permet à Uber d'offrir un prix nettement inférieur à celui offert par les intervenants du milieu du taxi se conformant aux lois;
45. De plus, la défenderesse fixe les tarifs de course que doivent appliquer les titulaires de permis de chauffeurs de taxi, mais pas les tarifs des chauffeurs d'Uber;
46. Les prix nettement plus inférieurs, puisque non réglementés, attirent la clientèle par une concurrence déloyale et entraîne des préjudices monétaires importants pour le demandeur ainsi que les membres du groupe;
47. Tous les préjudices subis par les membres du groupe sont causés directement par la grossière négligence de la défenderesse qui refuse de faire respecter ses propres lois et règlements régissant le transport rémunéré de personnes par automobile;
48. La défenderesse, par sa grossière négligence, en refusant de faire respecter les lois, tolère, cautionne, encourage et permet tacitement à des individus de se livrer à une activité déloyale qui est illégale;

PERTES ET DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

Perte de valeur des permis de taxi

49. En ne sanctionnant pas ceux et celles qui exercent cette activité sans se conformer aux lois et règlements applicables en l'espèce, la défenderesse a permis une concurrence déloyale qui a eu pour conséquence une baisse significative de la valeur monétaire des permis de propriétaires de taxi;
50. Non seulement la défenderesse n'a pas agi pour protéger les acteurs de l'industrie du taxi, mais elle codifie maintenant la concurrence déloyale par le biais du projet pilote;
51. En effet, le fait que la défenderesse a cautionné et autorisé les concurrents à agir en marge des lois et règlements encadrant l'industrie du taxi, elle a provoqué une chute de la demande pour les permis de propriétaires de taxi, entraînant ainsi inévitablement une baisse de la valeur de ceux-ci;

L'OCTROI DE DOMMAGES EST JUSTIFIÉ

52. L'octroi de dommages s'inscrit dans le contexte de l'objectif de sécurité poursuivi par le législateur et qui est omniprésent dans plusieurs dispositions relatives au transport par taxi;
53. La *Loi sur les services de transport par taxi* est une loi visant la sécurité des citoyens et elle est d'application générale;
54. Par conséquent, Uber qui offre ou effectue un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une véhicule doit être soumise à ces lois;

Les questions à faire trancher

Les questions que le demandeur entend faire trancher par cette action sont :

55. Est-ce que la défenderesse a permis à une entité tierce de transgresser les lois qu'elle a elle-même mises en vigueur ?
56. Est-ce que la défenderesse a permis et/ou toléré qu'un tiers fasse de la concurrence déloyale aux propriétaires de permis de taxi ainsi qu'aux chauffeurs de taxi?
57. Dans l'affirmative, est-ce que ces agissements causent une perte de revenus aux membres du groupe?
58. Quelle est le quantum de cette perte de revenus?
59. Est-ce que les activités commerciales d'Uber permis et cautionné par la défenderesse ont provoqué une dévaluation du permis de propriétaire de taxi?
60. Dans l'affirmative, est-ce que la défenderesse est responsables de cette dévaluation des permis de propriétaires de taxi?
61. Est-ce que par ses actions, son inaction et de par sa grossière négligence, la défenderesse a permis à un tiers d'agir et d'opérer un service de transport par taxi sans détenir le ou les permis nécessaires et requis en vertu de la Loi et de la réglementation qui régis cette industrie?
62. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts équivalents à cette perte de revenus, à la perte de valeur sur leur permis de taxi ainsi que les frais engagés afin de se conformer à la loi et d'opérer à l'intérieur du cadre législatif en vigueur?

63. Dans l'affirmative, est-ce que les membres propriétaires de permis de propriétaire de taxi ont droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents à cette perte de valeur?

64. Dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages punitif?

Opportunité de l'action collective

65. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour les raisons suivantes :

66. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;

67. Les membres ont tous subi des dommages semblables et la ou les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;

68. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

69. Les membres du groupe ont tous subi les dommages allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;

70. Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;

71. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;

72. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

73. Le nombre important des membres du groupe rend impossible la jonction des demandes en justice individuelles;

74. Les fautes reprochées à la défenderesse qui contreviennent aux lois et règlements applicables à l'industrie du transport rémunéré de personnes par véhicule automobile, justifient les dommages auxquels prétendent les membres dont fait partie le demandeur;

**LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE ET PEU PRATIQUE
L'APPLICATION DES ARTICLES 87 OU 35 ET 143 DU CODE DE
PROCÉDURE CIVILE EN CE QUE:**

75. Au 31 décembre 2015 à Montréal, il y a 4 438 propriétaires de taxis réguliers et 10 353 Chauffeurs de taxi le tout tel qu'il appert d'une version imprimée du site web de la ville de Montréal communiqué au soutien de la présente sous la cote P-3;

76. Le groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit ainsi :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A2, A5, A8, A11, A12, A25, A30, A36, A38 et ce, en date du 28 octobre 2014.

77. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

District judiciaire du recours

78. Le demandeur propose que le recours collective soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les motifs ci-après exposés;

79. La majorité des membres sont domiciliés dans la grande région de Montréal;

80. La cause d'action a, à l'origine, pris naissance dans le district judiciaire de Montréal;

Conclusions recherchées par l'action collective

81. Considérant les faits ci-avant mentionnés et ceux qui feront l'objet de l'action collective, les conclusions de l'action collective seront principalement les suivantes :

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER la présente action collective;

RÉFÉERER le dossier au juge en chef qui fixera le district judiciaire dans lequel l'action collective sera exercée;

ATTRIBUER à Monsieur Damas Metellus le statut de représentant;

DÉCRIRE le groupe comme suit et Lier les membres qui ne s'en sont pas exclus:

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A5, A2, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, en date du 28 octobre 2014.

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe qui sont propriétaires d'un permis de propriétaire de taxi une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaire de taxi avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, en date du 28 octobre 2014;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de revenus subie par eux en raison des actions, des omission, du cautionnement et de la grossière négligence de cette dernière, majorée de trente pour cent (30%) avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis le 28 octobre 2014;

CONDAMNER la défenderesse à des dommages punitif de l'ordre de 1000.00 \$ par membre;

ORDONNER à la défenderesse de prendre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser toutes formes de violation à la réglementation en vigueur et ce 30 jours suivant le présent jugement à intervenir et ce nonobstant appel;

À DÉFAUT de ne pas se conformer au présent jugement, **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres du groupe une somme de 200.00\$ par jour jusqu'à respect du présent jugement;

DÉTERMINER la date ultime à laquelle un membre du groupe ne pourra s'exclure de celui-ci, conformément à la loi;

DISPENSER le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'Avis et les frais d'experts;

Publication d'un avis

82. Le demandeur demande au Tribunal d'ordonner que toutes les informations en rapport avec l'action collective destinées aux membres du groupe soient publiées dans le journal de Montréal ou le quotidien La Presse;

83. Les faits allégués aux présentes paraissent justifier les conclusions recherchées;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER la présente action collective;

RÉFÉERER le dossier au juge en chef qui fixera le district judiciaire dans lequel l'action collective sera exercée;

ATTRIBUER à Monsieur Damas Metellus le statut de représentant

DÉCRIRE le groupe comme suit et Lier les membres qui ne s'en sont pas exclus:

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A5, A2, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, en date du 28 octobre 2014.

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe qui sont propriétaires d'un permis de propriétaire de taxi une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaire de taxi avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, en date du 28 octobre 2014;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de revenus subie par eux en raison des actions, des omission, du cautionnement et de la grossière négligence de cette dernière, majorée de trente pour cent (30%) avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis le 28 octobre 2014;

CONDAMNER la défenderesse à des dommages punitif de l'ordre de 1000.00 \$ par membre;

ORDONNER à la défenderesse de prendre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser toutes formes de violation à la réglementation en vigueur et ce 30 jours suivant le présent jugement à intervenir et ce nonobstant appel;

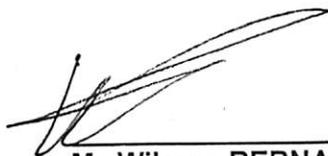
À DÉFAUT de ne pas se conformer au présent jugement, **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres du groupe une somme de 200.00\$ par jour jusqu'à respect du présent jugement;

DÉTERMINER la date ultime à laquelle un membre du groupe ne pourra s'exclure de celui-ci, conformément à la loi;

DISPENSER le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'Avis et les frais d'experts.

Montréal le 19 septembre 2016



Me Wilerne BERNARD
Procureure du demandeur



Me Myriam MOUSSIGNAC
Procureure du demandeur

**COPIE
CONFORME**

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que Le demandeur a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence

principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- P-1 : Copie du permis de propriétaire de taxi, en liasse ;
- P-2 : Copie du permis de chauffeur de taxi ;
- P-3 : Copie du tarif imposé par la défenderesse ;

Les pièces seront disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 20 septembre 2016

Copie certifiée conforme



ME WILERNE BERNARD
Procureur du demandeur



ME MYRIAM MOUSSIGNAC
Procureur du demandeur

**COPIE
CONFORME**

CONFORME
COPIE

N°:

500-06-000811-162

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

METELLUS DAMAS

Demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉCLARÉ
REPRÉSENTANT
(Article 571 et ss C.p.c.)**

COPIE

Bernard, Boucher, Cadet,
Haouzi & Moussignac
ME WILERNE BERNARD (AW0820)
ME MYRIAM MOUSSIGNAC (AU7264)
84 rue Notre-Dame Ouest, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1S6
Tél. : (514) 223-5123
Fax : 514 223-5125